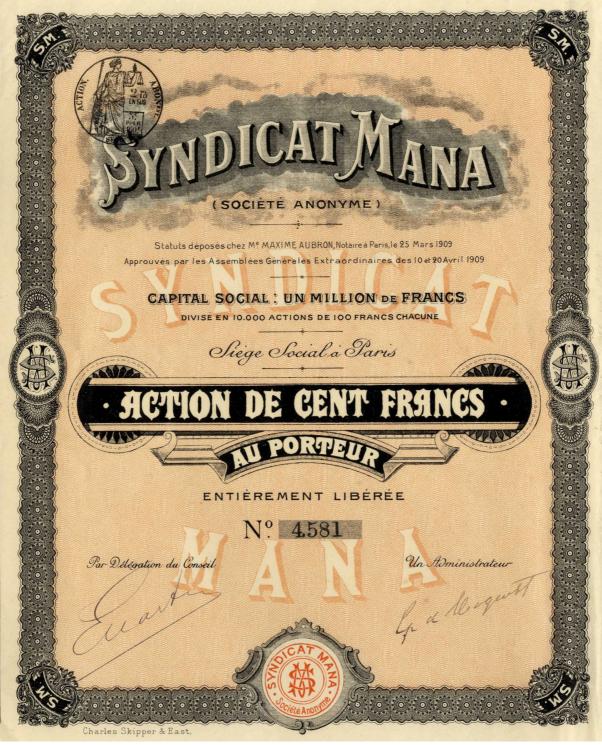
Mise en ligne : 16 juin 2018.

Dernière modification : 5 décembre 2023.

www.entreprises-coloniales.fr

SYNDICAT MANA

Suite de la Compagnie minière et de dragages de Guyane



Coll. Serge Volper

SYNDICAT MANA Société anonyme

ACTION ABONNEMENT SEINE 2/10 EN SUS 5 c. POUR 100 fr.

Statuts déposés en l'étude de Statuts déposés chez Me Maxime Aubron, notaire à Paris, le 25 mars 1909 approuvés par les assemblée générales extraordinaires des 10 et 20 avril 1909

Capital social : un millions de fr. divisé en 10.000 actions de 100 fr. chacune

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR entièrement libérée Par délégation du conseil : ? Un administrateur : Gaston de Magnitot Charles Skipper & East

Société anonyme DITE SYNDICAT MANA Siège social : À Paris, nº 16, avenue d'Antin Capital social : un million de francs. (Rectifications.)

(Journal officiel de la Guyane française, 11 septembre 1909, p. 468-476)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-cinq mars mil neuf cent neuf, dont l'un des originaux a été déposé pour minute à Me Maxime Aubron, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour, vingt-cinq mars mil neuf cent neuf,

M. Virgile Caudron. docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 39,

A établi les statuts d'une société anonyme qu'il se propose de fonder, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui :

Article premier

Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle sera régie par le Code de commerce, par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, premier août mil huit cent quatre-vingt-treize, seize novembre mil neuf cent trois et par les présents statuts.

Article 2

La société prend la dénomination de : SYNDICAT MANA (Société anonyme)

Article 3

La société a pour objet toutes opérations minières, forestières, commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, financières ou autres, en tous pays et notamment en Guyane française, particulièrement, l'obtention, l'acquisition, la vente, [?], la location ou l'exploitation directe ou indirecte de tous permis, concessions, immeubles ou terrains, la création de participation à toutes sociétés ou entreprises, et généralement tout ce qui se rattache au but social ou qui pourrait le pré[?], le faciliter ou le favoriser, notamment l'exploitation des permis qui seront ci-après apportés à la société.

Article 4

Le siège social est à Paris, provisoirement, 39, boulevard Saint-Martin.

.....

Article 5

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6

Aux présentes sont intervenus :

- M. Édouard Muller, ancien député, demeurant à Paris, rue de Londres, nº 56;
- M. Maurice Dubard ¹, inspecteur général des colonies, du cadre de réserve, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Condé, n° 20 ;
- M. Guillaume, comte de Breuilpont, propriétaire, demeurant à Paris, rue Anatole-dela-Forge, n° 3 ;
 - M. Paul Pennel, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Victor-Hugo, no 19 ;
- M. Louis Muller, fondé de pouvoirs de banque, demeurant à Paris, avenue Raphaël, nº 10.

Tous formant la totalité des membres du conseil d'administration de la « Compagnie minière et de dragages de Guyane », société anonyme au capital de quatre millions six cent mille francs, ayant son siège à Paris, rue de Rome, nº 10, et dont les statuts ont été établis suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du deux octobre mil neuf cent neuf.

[...] comme spécialement autorisé et délégué à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, le neuf mars mil neuf cent neuf, de laquelle délibération un extrait en due forme est demeuré ci-annexé.

Fait apport à la présente société :

§ 1

De tous les droits que possède la Compagnie minière et de dragages de Guyane sur le groupe de concessions dites du Dépôt-Lézard, situées dans la Guyane française, lesdits droits résultent des permis ci-après, accordés par M. le gouverneur de la colonie et comprenant :

- 1° Un permis d'exploitation fluviale de gisements et filons aurifères, sur un terrain de deux cent vingts hectare situé sur le territoire de la commune de Mana, accordé le vingt-six avril mil neuf cent cing, sous le numéro 475 et inséré au *Journal officiel*, nº 7;
- 2° Un permis d'exploitation de placer, sur un terrain de sept cent quarante hectares, situé sur le territoire de la commune de Mana, rive gauche, accordé le vingt-deux

¹ Maurice Dubard (1845-1929) : figure de proue du corps de l'inspection des colonies, reconverti à sa retraite dans les affaires. Voir encadré.

Précédemment à la Compagnie minière et de dragages de Guyane

septembre mil neuf cent huit, sous le numéro 872, et inséré au *Journal officiel*, numéros 30 et 35 ;

- 3° Un permis d'exploitation de placer de cent trente-deux hectares quatorze ares quarante centiares, situé sur le territoire de !a commune de Mana, rive gauche, accordé le vingt-huit août mil neuf cent huit, sous le numéro 204, et inséré au *Journal officiel*, numéros 23 et 27;
- 4° Un permis d'exploitation de placer sur un terrain de quarante-deux hectares quatre-vingt-dix ares, situé sur le territoire de la commune de Mana, rive gauche, accordé le vingt-huit août mil neuf cent huit, sous le numéro 805, et inséré au *Journal officiel*, numéros 23 et 27 ;
- 5° Un permis d'exploitation de placer, sur un terrain de cent cinquante hectares, situé sur le territoire de la commune de Mana, rive gauche, accordé le vingt huit août mil neuf cent huit, sous le numéro 806, et inséré au *Journal officiel*, numéros 23 et 27;
- 6° Trois permis d'exploitation de placer, sur des terrains situés commune de Mana, rive gauche, et dénommés numéros 5 et 7, le premier de cent cinquante hectares, le second de cent cinquante hectares également, et le troisième de cent hectares.

Ces permis sont accordés, mais non encore régularisés, la société apporteuse en remettra les titres à la société présentement fondée aussitôt qu'elle les aura reçus ;

- 7° Trois permis d'exploitation forestière accordés à M. de La Marlière pour le compte de la Compagnie minière et de dragages de Guyane, le dix-huit mai mil neuf cent huit (plan 5966-5967-5968 (G), décision insérée au *Journal officiel de ta Guyane*, le vingttrois août mil neuf cent huit ;
- 8° Un permis d'exploitation fluviale de placer, dénommé Pépita n° 1, sur un terrain de deux cent six hectares, situé sur le territoire de la commune de Mann, rive gauche, accordé le vingt-trois janvier mil neuf cent huit ;
- 9° Et un permis d'exploitation fluviale de placer, sur un terrain de deux cent un hectares cinquante ares, dénommé Pepita, numéro 2, situé sur le territoire de la commune de Mana, rive gauche, le vingt-trois janvier mil neuf cent huit.

Étant expliqué :

Que les divers permis ci-dessus désignés ont été accordés pour une durée de dix années, à l'exception du permis n° 475 (n° 1 de l'apport qui précède), lequel n'est valable que pour une durée de neuf ans ; et des trots permis d'exploitation forestière compris sous le n° 7, pour lesquels aucune durée n'est garantie ;

Que ces mêmes permis ont tous été délivrés au nom de la Compagnie minière et de dragages de Guyane, à l'exception du permis n° 475 (n° 1 de l'apport) délivré au nom de M. Guisolphe, et les deux permis d'exploitation des placers Pépita (n° 8 et 9 de l'apport) délivrés au nom de M. Collier de La Marlière, ainsi que les trois permis forestiers compris sous le n° 7, mais que la société apporteuse est régulièrement propriétaire desdits permis ainsi qu'il en sera justifié, s'il y a lieu.

La présente société aura la propriété et la jouissance des droits résultant des permis et demandes de permis susénoncés, à compter du jour de la constitution définitive, sans autre garantie que celle de l'existence desdits permis et demandes de permis, à charge par ladite société d'exécuter toutes prescriptions administratives et toutes charges et obligations pouvant résulter de la délivrance des permis et de l'exploitation.

La Compagnie minière et de dragages de Guyane remettra à la présente société tous les titres de propriété qu'elle possède, ainsi que tous plans, cartes, rapports de prospections relatifs aux permis compris dans ledit apport et à leur exploitation.

En outre, la société apporteuse accorde à la présente société la jouissance gratuite de son appontement avec la voie ferrée et de la cour de l'immeuble qu'elle possède à Mana, et ce, pendant le temps nécessaire aux réexpéditions, en rivière, du matériel de la présente société, sans que ce temps puisse excéder deux années, à compter du jour de la constitution définitive de cette société. Cette jouissance cesserait de plein droit en cas de vente dudit immeuble par la Compagnie minière et de dragages de Guyane. La

présente société devra exercer la jouissance à elle concédée, en bon père de famille, et tenir compte à la Compagnie minière et de dragages de Guyane des dégradations qui se seraient produites par son fait.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à la Compagnie minière et de dragages de Guyane :

1° Quatre mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées (devant porter les numéros de 1 à 4.000) de la présente société. Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société et pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de leur constitution. Mais durant ie même temps, ces actions peuvent être cédées suivant les formes civiles, et les cessionnaires jouissent de tous les droits attachés aux actions, notamment celui d'assister aux assemblées générales d'actionnaires ;

2° Et une redevance en espèces de quatre pour cent, calculée à raison de deux francs soixante-dix centimes le gramme d'or (sa valeur officielle dans la colonie de la Guyane), sur la totalité de l'or qui sera recueillie par la présente société, ou ses ayants droit, jusqu'à son épuisement sur toute l'étendue des terrains et fleuves faisant partie des permis d'exploitation ci-dessus énumérés.

La présente société remettra à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, tous les trois mois, les premiers janvier, avril, juillet et octobre, les relevés certifiés par elle de la quantité d'or qui aura été recueillie pendant le trimestre ayant précédé celui échu. La Compagnie minière et de dragages de Guyane, représentée par les personnes désignées, à cet effet, par son conseil d'administration, aura le droit de se faire communiquer, au siège de la présente société, les états, livres et documents relatifs à la production de l'or, et même de faire vérifier cette production sur place en Guyane. Le montant de chaque redevance trimestrielle sera payable au siège de la Compagnie minière et de dragages de Guyane, quatre mois après l'expiration de ce trimestre, c'est-à-dire les trente et un janvier, trente avril, trente et un juillet et trente et un octobre, sauf retard dûment justifié dans la réception des documents par suite de cas de force majeure.

§ ||

Et du droit pour la présente société d'acheter de la Compagnie apporteuse un permis d'exploitation fluviale de placer sur un terrain de six cent soixante-quinze hectares, situé sur le territoire de la commune d'Approuague (Guyane française), et connu sous la dénomination générale de crique Ipoucin, ledit permis accordé à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, sous le nº 678, pour une durée de dix ans, suivant décision de M. le gouverneur de la Guyane française du vingt-neuf juillet mil neuf cent huit.

Cette vente, si la réalisation en est demandée, aura lieu moyennant, à titre de prix :

- 1° Une somme de un million de francs, payable en espèces le jour même de la réalisation de la vente :
- 2° Et dix pour cent des bénéfices qui pourront résulter de l'exploitation dudit permis, lesquels bénéfices s'entendront de ce qui restera disponible sur le prix de vente de l'or, déduction faite des frais généraux occasionnés seulement par l'exploitation de ladite crique, et avant tout prélèvement pour amortissements et réserves. Ces bénéfices, feront l'objet comptes distincts sur les registres de la présente société. Ils seront établis au premier janvier de chaque année. La part des bénéfices, revenant à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, sera payable avant le premier juillet de chaque

année. Ladite Compagnie, représentée par les personnes désignées à cet effet par son conseil d'administration, aura le droit de se faire communiquer, au siège de la présente société, tous livres, pièces et documents relatifs à l'établissement de ces bénéfices.

En outre, la Compagnie minière et de dragages de Guyane aura un droit de préférence à la souscription de la moitié des actions qui seraient émises pour former le capital nécessaire à l'exploitation du permis dont il s'agit.

Si la présente société veut user du droit d'achat qui va de lui être réservé, elle devra demander la réalisation de la vente et en payer le prix de un million de francs, dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de sa constitution définitive, à défaut de quoi la promesse de vente sera du plein droit considérée comme non avenue, et la Compagnie minière et de dragages de Guyane reprendra la libre disposition du permis ci-dessus indiqué.

Article 7

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en dix mille actions de cent francs chacune donnant droit sans distinction à une part égale dans l'actif social et les bénéfices.

Sur ces actions, quatre cents, entièrement libérées, ont été attribuées ci-dessus à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, en représentation partielle de ses apports.

	Les	six mille	de sur	plus sont	à	souscrire et à	à libérer	en numéraire.
--	-----	-----------	--------	-----------	---	----------------	-----------	---------------

......

Ш.

Aux termes d'un acte reçu par Me Maxime Aubron, notaire à Paris, le sept avril mil neuf cent neuf.

M. Virgile Caudron, docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 39,

A déclaré que les six mille actions de cent francs chacune, de la société anonyme alors en formation dite Syndicat Mana, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par trente six personnes.

Et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de cent cinquante mille francs se trouvant en espèces entre les mains du fondateur.

À l'appui de ses déclarations, M. Caudron a représenté la liste certifiée véritable et signée par lui des souscripteurs des actions, ladite liste écrite sur une feuille de papier au timbre de un franc quatre-vingts centimes, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs des actions, le nombre des actions souscrites ainsi que le montant des versements effectues par chacun d'eux.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait : M. AUBRON.

III.

Des procès-verbaux dont des copies ont été déposées pour minute à Me Maxime Aubron, suivant acte reçu par lui le vingt et un avril mil neuf cent neuf, des assemblées générales constitutives de la société anonyme dite Syndicat Mana,

II appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du dix avril mil neuf cent neuf :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur du Syndicat Mana (Société anonyme), suivant acte reçu par M. Maxime Aubron, notaire à Paris, le sept avril mille neuf cent neuf.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur la valeur des apports en nature faits par la Compagnie minière et de dragages de Guyane, société anonyme au capital de quatre millions six cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 10, rue de Rome, et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du vingt avril mil neuf cent neuf :

Premièrement : que l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, elle a approuvé les apports en nature faits à la Société par la Compagnie minière et de dragages de Guyane (Société anonyme), et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts,

Deuxièmement : qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes du titre IV des statuts :

- 1° M. Édouard Motte, industriel, demeurant à Roubaix (Nord), boulevard de Paris, n° 64;
- 2° M. Pierre Motte ², ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Roubaix (Nord), rue Dammartin, n° 53 ;
- 3° M. Virgile Caudron, docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 30 ;
- 4° M. Gaston de Magnitot, ancien auditeur du Conseil d'État, propriétaire, demeurant au château de Magnitot par Magny-en Vexin (Seine et-Oise) :

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

Troisièmement : qu'elle a nommé :

- 1° M. Gérard Vandenbrock, colonel en retraite, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Colombes (Seine), 15, rue Henri-Martin ;
- 2° M. Léon Lacroix ³, expert comptable, demeurant à Asnières-sur-Seine, rue de Paris, n° 60 ;
- 3° M. Jules Mercier, expert comptable, demeurant à Paris, 37, boulevard de la Chapelle ;

commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblé générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

IV.

29 avril 1909 :
Le conseil décide de transférer, 16, avenue d'Antin, à Paris, le siège social qui était provisoirement, 39, boulevard Saint-Martin.

(Les Archives commerciales de la France, 12 janvier et 5 février 1910) (Cote de la Bourse et de la banque, 16 février 1910)

Paris. — Modifications aux statuts — Société du SYNDICAT MANA — Transfert du siège 62, Taitbout — 30 déc. 1909 — Loi (Pub. du 6 janv.)

² Pierre Motte : administrateur avec Gérard Dufour de la Cie immobilière et agricole de Colombie (1908-1912).

³ Léon Augustin Lacroix : ancien commissaire aux comptes du Syndicat ouest-africain (exploitations aurifères à la Côte-d'Ivoire) et de la Cie minière et de dragages de Guyane.

(Les Archives commerciales de la France, 22 octobre 1910)

Paris.— Modifications aux statuts. — Société dite : SYNDICAT MANA, 62, Taitbout. — 4 oct. 1910. — *Petites Affiches*.

Discours du gouverneur Paul Samary à l'ouverture de la session du conseil général 28 novembre 1910 (Journal officiel de la Guyane française, 3 décembre 1910, p. 871)

......

En vous signalant à nouveau l'exploitation filonienne, telle *Adieu-Vat*, il me reste a vous dire quelques mots de l'exploitation industrielle des alluvions, qui semble entrer dans une phase nouvelle par suite de l'application a l'extraction de l'or alluvionnaire des procédés mécaniques qui ont donné dans les autres pays miniers d'excellents résultats, permettant à la fois de traiter dans le même temps, beaucoup plus de matières aurifères et de s'adresser utilement a des alluvions beaucoup moins riches.

Je veux parler principalement des dragues aurifères. Dans le courant des deux dernières années, en dehors de la drague *Élysée*, installée depuis longtemps, trois dragues à or ont été importées dans la colonie. Le montage de l'outil destiné à l'exploitation de la rivière Courcibo n'est pas encore achevé. Un accident grave, qui, il faut l'espérer, ne sera pas irrémédiable, immobilise pour le moment la drague de la Société du Sparwine déjà conduite au prix de très courageux efforts et dans de bonnes conditions à 8 kilomètres en amont de l'embouchure de cette crique, où je l'avais vu récemment fonctionner.

Quant à la drague du *Syndicat Mana*, elle est en utile fonctionnement. Cet outil, qui pèse près de 200 tonnes, a été amené, par pièces détachées, à plus de 180 kilomètres a l'intérieur des terres au moyen de simples canots. La mise en marche de cette drague remonte au mois de février 1910.

Depuis cette époque, suivant la communication officielle qui nous en a été faite, ce puissant engin, fonctionnant à la satisfaction des intéressés et installé dans une des criques de l'ancien placer Orion, a produit de mars à juin 1910, 55 kg 500 d'or, répartis comme il suit :

Mois de mars 11 kg 100; Mois d'avril 8 kg 700; Mois de mai 20 kg 700; Mois de juin 15 kg

Ces résultats, de bon augure pour l'avenir, vous intéresseront certainement ; et je saisis, en terminant cette rapide revue minière, l'occasion qui m'est offerte d'assurer de la complète sollicitude de l'Administration tous ceux (ouvriers, ingénieurs ou patrons), qui contribuent, par leur savoir, leur travail et leur énergie, à faire mieux connaître et mieux apprécier notre chère Guyane.

par Léon DELVAUX ⁴, ingénieur des Arts et Manufactures. (*Le Génie civil*, 4 février 1911)

L'industrie du dragage des alluvions aurifères est assez récente. Elle se développa en Nouvelle-Zélande, à partir de 1894, et se répandit ensuite en Californie, au Montana, en Sibérie, en Terre-de-Feu, en Colombie britannique, en Serbie, dans l'Afrique occidentale, en Birmanie, etc.

Dans les Guyanes (anglaise, hollandaise et française), de nombreuses tentatives de dragage ont été faites depuis une dizaine d'années ; mais le climat, la difficulté des transports et des ravitaillements, l'inexpérience et le coût de la main-d'œuvre, l'abondance de la végétation tropicale, opposaient à l'industrie nouvelle des obstacles considérables ; aussi, de toutes ces entreprises, deux seulement ont jusqu'ici réussi : l'une est celle qui fonctionne sur le Konawaruk (Guyane anglaise) ; l'autre, sur le placer Orion (Guyane française). Nous avons été chargé, en collaboration avec M. L. C. de la Marlière, ingénieur des Arts et Manufactures, de préparer et de mener à bien cette dernière exploitation et c'est elle que nous nous proposons de décrire dans ce qui va suivre.

CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA GUYANE. — Notre colonie de Guyane, trop délaissée par la métropole, en dépit de l'incontestable richesse de ses alluvions aurifères et de l'importance de ses productions d'or, est complètement démunie de voies ferrées, de routes ou de services fluviaux réguliers. Tous les transports s'y font par pirogues ; il en résulte des limites très étroites pour le poids et les dimensions des colis ; l'obligation de sectionner en petites unités les plus robustes machineries est une difficulté considérable.

L'activité industrielle est à peu près nulle en Guyane; aussi n'y trouve-t-on, parmi l'élément ouvrier indigène, ni mécaniciens, ni ajusteurs, ni spécialistes d'aucune sorte. Les machines doivent être étudiées pour être confiées à des manœuvres, et l'état-major européen de l'exploitation doit payer de sa personne pour compenser l'infériorité de la main-d'œuvre.

Le personnel européen lui-même, réduit au minimum, pour ne pas grever les frais généraux, doit résister au climat tropical, à l'isolement dans la brousse, au régime peu confortable d'un camp en pleine forêt, aux fatigues d'une surveillance incessante de jour et de nuit.

Bien que de qualité et de rendement fort médiocres, la main-d'œuvre indigène est coûteuse, les salaires sont élevés, comme c'est généralement le cas dans les pays aurifères. La drague doit donc être étudiée pour marcher avec un personnel réduit au minimum.

Il faut une à deux semaines pour transmettre un télégramme du placer en Europe, cinq semaines pour une lettre ; près de deux mois pour recevoir un colis d'Europe. La colonie elle-même n'offre aucune ressource pour une réparation importante. L'exploitation ne peut donc compter que sur elle-même pour ses réparations ; la drague

Administrateur avec Gérard Dufour de la Cie immobilière et agricole de Colombie (1908-1912), puis de la Société anonyme de verrerie industrielle (1918) — fabrication d'isolateurs en verre à Rive-de-Gier par les Verreries de Masnières (en territoire envahi)(note de Corinne Krouck et A.L.).

⁴ Auguste Georges *Léon* Delvaux (Neuilly, 26 septembre 1874-Paris, 10 mai 1934): fils d'Édouard Auguste Delvaux, sous-chef à la préfecture de la Seine, et de Mme, née Contanseau. Marié à Malaga à une Dlle Lacroix. Ingénieur ECP, chef du service des laminoirs à la S.A. des hauts fourneaux, forges et aciéries de Malaga, puis ingénieur de la Banque Lippens: permissionnaire minier au Soudan français et en Côte-d'ivoire (1902), administrateur du Syndicat ouest-africain et de la Cie minière du Sanwi, secrétaire général des Mines d'or de l'Élysée, administrateur délégué de la South Americain Goldfields, de la Compagnie minière et de dragages de Guyane, puis du Syndicat Mana ((Guyane française).

doit être établie de façon à permettre le remplacement facile des pièces sujettes à usure et une réserve de celles-ci doit être constamment à pied d'œuvre.

Les terrains dragués renferment souvent des troncs de bois dur, parfois des roches ; ils sont, par place, constitués par une argile très collante qui emplit les godets et y adhère ; la couche aurifère payante est recouverte d'une partie stérile très épaisse qu'il y a intérêt à éliminer, tout d'abord, sans en encombrer les installations de séparation de l'or.



Fig. 1. — Vue de la drague à or Mana nº 1 (Guyane française).

Choix d'une drague. — Toutes ces particularités et l'expérience ont amené à créer des dispositifs spéciaux pour la drague guyanaise ; ses caractéristiques, déterminées après huit ans d'expérience personnelle, peuvent être définies comme suit :

- 1° Choix de la machine, fait en vue de réduire au minimum le nombre des appareils d'utilité incontestable ;
 - 2° Emploi de machines simples, mais non pas rudimentaires ;
- 3° Emploi de pièces remplaçables en métal dur partout où se produit une usure, afin de maintenir tout l'appareil en bon état pour une dépense minimum et une immobilisation aussi faible que possible de pièces de rechange (chaîne à godets, rouleaux d'élinde, tourteaux, mécanisme du cribleur, treuil, etc.);
- 4° Substitution au trommel et à l'élévateur, causes tous deux de nombreux arrêts et de fréquentes réparations, d'un appareil à secousses d'un type nouveau, à la fois cribleur et transporteur ;
- 5° Emploi d'un appareil assurant le vidage des godets lors du travail dans les alluvions collantes ;

6° Modification des dispositifs de lavage et de séparation ordinaires en vue d'assurer le traitement indépendant de la couche aurifère et du déblai stérile, l'enlèvement rapide de l'or séparé et un bon rendement en or malgré la présence de l'argile.

Prospection et description du gisement. — Le gisement actuellement exploité est la vallée de la crique Roches, affluent de la Mana. La vallée varie en largeur de 40 à 200 mètres tandis que la crique elle-même ne présente qu'une dizaine de mètres de largeur.

La prospection a été faite par notre méthode des puits boisés. Auparavant, en Guyane, le mineur ne connaissait que l'essai à la batée dans les alluvions émergées, ou du moins recouvertes d'une faible couche d'eau. Notre méthode consiste à pratiquer d'abord une excavation de 4 x 4 mètres jusqu'au niveau hydrostatique; puis à placer, debout dans cette excavation, un coffrage rectangulaire en bois, ouvert aux deux bouts, et présentant une section de 1 x 2 mètres. Ce coffrage est constitué par des planches verticales, maintenues à l'intérieur par deux cadres en bois, à l'extérieur par une ceinture en fer.

Un homme descend dans ce coffrage et excave à la pioche et à la pelle, tandis qu'un autre fait progressivement descendre à coups de masse les planches du coffrage, au fur et à mesure de l'avancement du piocheur. Pendant ce temps, une pompe à balancier, mue par six ou huit hommes, maintient l'excavation à sec. La totalité du gravier aurifère extrait de l'excavation est ensuite soigneusement lavée dans un « long-tom »⁵) et l'or déposé est recueilli et pesé. Cette méthode donne la teneur moyenne, avec une grande approximation, et l'exploitation a généralement confirmé les chiffres donnés par la prospection préalable pratiquée de cette façon.

Les trous de prospection ont été creusés alternativement de part et d'autre de la crique, aussi près que possible du bord, car l'expérience a prouvé qu'il y a dans chaque section transversale, et généralement au voisinage de-l'axe de la crique, une veine de richesse maximum, et que la teneur décroît de part et d'autre pour devenir souvent nulle sur les bords de la vallée.

Le bed-rock (c'est-à-dire l'assise supportant le dépôt alluvionnaire) est constitué par une argile compacte, due à la décomposition *in situ* d'une diorite et dont le dessus est souvent pailleté d'or. Sur cette argile repose la « couche » composée de graviers, de quartz, de sable et

généralement d'une matière argileuse qui cimente le tout. En certains

points, la couche est recouverte de sables (surtout dans la crique), parfois aurifères, plus souvent stériles; en d'autres points, elle est immédiatement surmontée du déblai stérile.

⁵ Le long-tom est une grande caisse plate en bois, sans couvercle, dont le fond est incliné d'environ 10 % sur l'horizontale et le petit côté inférieur constitué par une tôle perforée. La matière aurifère y est brassée avec une houe pour séparer l'or de l'argile et des graviers. Tous les éléments fins traversent la tôle perforée et l'or se dépose dans le petit canal en bois muni de riffles qui lui fait suite, et qui est garni de mercure.



FIG. 2. — Vue de la drague à or Mana nº 1 (Guyane française).

DESCRIPTION DE LA. DRAGUE. — La drague Mana nº 1 (fig. 1 et 2, du texte, et fig. 1 à 5, pl. XV) que nous avons établie en collaboration avec M. L.-C. de la Marlière, a été construite par MM. Lobnitz and Co, de Renfrew (Ecosse).

Coque. — La coque (pl. XV) a 24 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur et 1 m. 75 de creux; le tirant d'eau en ordre de marche est de 1 m. 30. La coque est construite en tôles d'acier de 3 m. 10 x 0 m. 90 ; ces dimensions réduites ont été imposées par la nécessité de transporter tous les colis dans des pirogues indigènes. L'épaisseur des tôles est de 7 mm. 5. La coque comporte six compartiments étanches ; chacun d'eux peut être débarrassé de l'eau provenant des infiltrations au moyen d'un éjecteur à vapeur commandé du pont.

Appareil dragueur. — La chaîne à godets (pl. XV), du type à connexion alternée, se compose de 36 godets g, d'autant de maillons m, et d'un attelage de maillons à fourche (dog-links) f. Les godets sont entièrement construits en tôles d'acier et ont une capacité de 100 litres ; leur forme a été étudiée pour en faciliter le vidage complet lors du passage au tourteau supérieur. Chaque godet pèse 190 kg., chaque attelage de maillons ordinaires (quatre éléments, soit deux de chaque côté), 93 kilogrammes.

Le tourteau supérieur A, en acier coulé, à quatre pans est muni de quatre cornières en acier manganèse résistant bien à l'usure : leur remplacement se fait facilement, sans démonter le tourteau.

Le tourteau inférieur B, en acier coulé, à cinq pans, est garni de plaques en acier manganésé, solidement rivées. L'arbre du tourteau porte à chacune de ses extrémités un tourillon mobile à embase carrée, que l'on peut changer facilement après usure : il tourne dans un demi-coussinet en fonte logé à l'extrémité de l'élinde C. Les axes des rouleaux d'élinde sont également munis de tourillons à embase carrée, d'un remplacement facile.

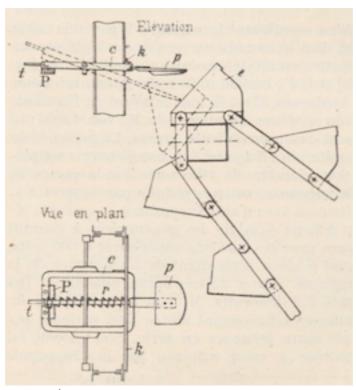


FIG. 3 et 4. — Élévation et plan de la pelle à débourrer, système Delvaux.

Près du tourteau supérieur est installé un appareil d'un type nouveau (fig. 3 et 4), spécialement étudié par nous pour assurer le vidage complet des godets lorsqu'ils sont remplis d'une terre très collante.

C'est une pelle p en acier, portée par une tige en acier t, qui est mobile dans un cadre oscillant c. Un fort ressort r assure la pénétration de la pelle dans le contenu du godet, tout en lui permettant de reculer pour éviter une avarie si la pelle vient buter contre une roche.

Une cornière transversale k forme butée et limite automatiquement. la position extrême de la pelle. La pelle entre dans le godet le long de sa paroi externe e, puis elle est entraînée par le mouvement même de la chaîne à godets et dégorge ainsi automatiquement le godet. Le retour en position de la pelle et de son cadre, facilité par un contrepoids, est surveillé par un manœuvre. Dans certains déblais très collants, cet appareil a permis d'accroître la production de 50 %.

Appareil de lavage et de séparation de l'or. — Les appareils employés pour le lavage et le criblage de l'alluvion peuvent se répartir en deux classes bien distinctes : le cribleur cylindrique rotatif, ou trommel, et le cribleur plat, à mouvement alternatif, dénommé cribleur à secousses.

Le cribleur dont est munie la drague Mana nº 1 (pl. XV) se rattache à ce dernier type, mais il est d'un modèle nouveau : au lieu d'être animé d'un simple mouvement d'oscillation pendulaire, commandé par un excentrique, il reçoit, par une ingénieuse combinaison de manivelles excentrées, un mouvement de va-et-vient accéléré dans la course vers l'arrière et retardé dans la course vers l'avant. Grâce à cette disposition, l'appareil produit non seulement le brassage de la matière, mais aussi sa translation vers l'arrière et agit ainsi à la fois comme cribleur et comme transporteur.

L'appareil présente les avantages des cribleurs à secousses, c'est-à-dire la surveillance facile de la matière en lavage, le remplacement aisé des tôles perforées après usure, l'existence d'une large surface effective de criblage, l'impossibilité des engorgements, etc. Il offre en outre, en raison de son fonctionnement comme transporteur, l'avantage

considérable de supprimer l'élévateur, cause de fréquents arrêts et de réparations onéreuses. Ce cribleur propulseur, suivant la désignation que lui donne le constructeur, dérive d'un appareil d'origine allemande employé pour le lavage des charbons : la pratique nous a amenés à lui faire subir plusieurs modifications, notamment en vue d'améliorer le graissage et de réduire l'usure. L'appareil marche nuit et jour depuis près d'un an et assure le travail très pénible de la drague en donnant toute satisfaction.

Les godets se déversent dans le cribleur D (pl. XV), où le produit dragué est soumis à un arrosage intensif au moyen d'une grosse tuyauterie perforée t, qui court au-dessus du cribleur. Sous l'effet combiné de l'eau et des secousses, l'alluvion se désagrège, les matières fines, sables aurifères, menus graviers, glaise délayée, etc., traversent les perforations du cribleur et tombent sur les tables de récupération E, tandis que les gros éléments, roches, bois, gros graviers, sont éliminés et déversés à l'arrière, sur la coulotte F, par le cribleur.

Les tables de récupération E ont leur ligne de plus grande pente perpendiculaire à l'axe longitudinal de la drague; elles sont au nombre de dix : cinq à bâbord, El à Eg, et cinq à tribord, E6 à E10, chacune d'elles présente trois échelons. On les munit de *riffles*, ou ressauts, en bois, devant lesquels on répand un peu de mercure à intervalles réguliers. Pour lever la production, c'est-à-dire pour récolter l'or, on maintient la distribution d'eau pendant quelque temps après l'arrêt de la drague, tandis que les ouvriers brassent la matière retenue par chacun des *riffles*: il s'opère ainsi une concentration de ce dépôt, puis les *riffles* sont levés et tous les concentrés sont évacués, au moyen de trappes G, G', placées sur les canaux d'évacuation, dans deux grands bacs H, H': la drague peut alors être remise immédiatement en route, tandis que les concentrés sont repris dans le bac et lavés dans un long-tom, en vue d'en séparer l'amalgame.

Cette disposition permet de réduire notablement le temps d'arrêt exigé par la levée de la production. C'est là un point d'une importance particulière en Guyane, parce que la nature très argileuse de !'alluvion oblige à lever fréquemment, sous peine de subir des entraînements d'or appréciables dans les déblais.

Machines et chaudières. — La machine principale 1 (pl. XV) est horizontale du type compound à deux cylindres. Ses caractéristiques sont :

Diamètre du cylindre HP	180 mm
Diamètre du cylindre BP	282 mm
Course	358 mm
Nombre de tours	155
Puissance chevaux	35

Cette machine commande:

1° La chaîne à godets, par l'intermédiaire d'une courroie Titan J de 300 millimètres, et de deux jeux d'engrenages droits L L', en acier coulé. Le premier arbre intermédiaire commande par excentriques la pompe à air M du condenseur et la pompe alimentaire X ; le deuxième arbre intermédiaire porte un embrayage à friction O, à sabots de bois, qu'un système de leviers permet de manœuvrer depuis le treuil T, où se trouve le chef de manœuvre ;

2° Le cribleur-propulseur, au moyen d'une courroie Titan J', de 150 millimètres.

L'eau servant au lavage de l'alluvion est fournie par une pompe centrifuge H, du type 300 millimètres, tournant à 623 tours.

Cette pompe est attelée en bout par un accouplement élastique à une machine verticale compound S, à deux cylindres, à graissage automatique sous pression, dont les caractéristiques sont :

Diamètre du cylindre HP	152 mm
Diamètre du cylindre BP	254 mm
Course	127 mm
Puissance chevaux	48
Débit de la pompe, par minute	7 mètres cubes

L'éclairage électrique est assuré par un groupe U de 3 kilowatts, constitué par une machine verticale monocylindrique à graissage sous pression et une dynamo à quatre pôles.

Les caractéristiques sont :

Diamètre	140 mm
Course	101 mm
Nombre de tours	600
Puissance chevaux	5
Voltage. volts	110

Le groupe moteur-pompe et le groupe électrogène proviennent des Ateliers Belliss and Morcom (Birmingham). Le treuil de manœuvres T (pl. XV) comporte successivement, en allant du groupe moteur vers l'avant :

- 1° Deux tambours jumeaux T₁ T₂ pour le papillonnage arrière ;
- 2° Deux tambours jumeaux T₃ T₄ pour le papillonnage avant ;
- 3° Un grand tambour T₅ pour le relevage de l'élinde ;
- 4° Un grand tambour T₆ pour les manœuvres de force à l'avant (bois, troncs, souches, etc.) :
 - 5° Un grand tambour T₇ pour le câble d'avancement.

Chacun des tambours est muni d'un embrayage à quatre griffes et d'un frein à patins de bois.

La chaudière V (pl. XV) est du type Babcock et Wilcox marin, à grand foyer pour chauffage au bois. Elle présente une surface de chauffe de 89 mètres carrés. Elle comporte dix éléments de dix tubes chacun et le timbre est de 10 atmosphères. Sa consommation, qui est de 18 stères de bois fendu par vingt-quatre heures, représente, sur celle d'une drague précédente, une amélioration très notable qui nous paraît devoir être attribuée pour une bonne part à l'emploi d'un réchauffeur d'eau d'alimentation, utilisant la vapeur d'échappement avant son entrée au condenseur. L'alimentation est assurée : par la pompe alimentaire N déjà signalée, par un injecteur et par une pompe de secours Z.

Le condenseur Y à surface est un réservoir cylindrique, traversé par des tubes dans lesquels passe l'eau de lavage à sa sortie de la pompe centrifuge.

Résultats. — Malgré les difficultés inhérentes au pays et la lenteur des communications, la drague étudiée et commandée en mars 1909 a été terminée et mise en marche en février 1910.

Les rendements de la drague depuis la mise en route ont été les suivants :

Mois	Kg	
Mars 1909	11,102	
Avril	8,697	
Mai	20,7	
Juin	15,01	
Juillet	9,78	
Août	7.507	
Septembre	14,836	
Octobre	15,7	
Novembre	15,4	
Décembre (arrêt pour les fêtes)	10,3	

Le cube moyen des terres passées mensuellement a été d'environ 12.000 mètres cubes.

Le dragage apparaît aujourd'hui en Guyane comme le seul moyen de compenser la moins-value que l'appauvrissement progressif des gisements exploitables par le sluice indigène⁶ laisse dans la production aurifère de la colonie. Toutefois, ces entreprises de dragages ne pourront réussir que si elles s'appuient sur une prospection préalable bien faite et sur une connaissance approfondie des difficultés locales.

SITUATION GÉNÉRALE A LA GUYANE FRANÇAISE

DOCUMENTS ET PROJETS par Paul Samary, gouverneur de la Guyane française. (*La Vie coloniale*, 1er avril 1911)

Quant à la drague du Syndicat Mana, elle est en utile fonctionnement. Cet outil, qui pèse près de 200 tonnes, a été amené, par pièces détachées, à plus de 180 kilomètres à l'intérieur des terres au moyen de simples canots. La mise en marche de cette drague

⁶ Le *sluice* guyanais est un canal en planches, d'une section de 0 m. 40 x 0 m. 30 environ, dont la longueur varie de 8 à 40 mètres; il est formé d'éléments, ou « dalles », de 4 mètres chacun, emboités l'un dans l'autre et portés par des piquets ; la pente du canal est de 8 à 10 %. Des *riffles* sont placés de distance en distance, et l'on y verse du mercure. L'eau arrivant par l'extrémité supérieure du *sluice* lave et délaye la terre aurifère que les mineurs jettent à la pelle dans la première dalle ; l'amalgame se dépose devant les *riffles*.

remonte au mois de février 1910. Depuis cette époque, suivant la communication officielle qui nous en a été faite, ce puissant engin, fonctionnant à la satisfaction des intéressés et installé dans une des criques de l'ancien placer Orion, a produit, de mars à juin 1910, 55 kg. 500 d'or.

Ces résultats, de bon augure pour l'avenir, vous intéresseront certainement et je saisis, en terminant cette rapide revue minière, l'occasion qui m'est offerte d'assurer de la complète sollicitude de l'Administration: tous ceux (ouvriers, ingénieurs ou patrons) qui contribuent par leur savoir, leur travail et leur énergie, à faire mieux connaître et mieux apprécier notre chère Guyane.

La section coloniale française à l'Exposition internationale de Roubaix (*Le Journal des débats*, 27 juin 1911)

.....

Nous citerons [...] M. Bruneau, qui s'est adonné à l'examen de l'industrie minière en Guinée française et qui a joint, à une carte géologique avec profils, des photographies et des échantillons de minerais ; la Compagnie française des mines d'or de Maroni (Guyane française) ; le Syndicat Mana qui exploite au moyen de dragues à or les richesses aurifères fluviales...

Syndicat Mana (Guyane française) Siège social : 62, rue Taitbout, Paris. Capital : 1.000.000 francs. (*La Vie coloniale*, 1er novembre 1911)

Conseil d'administration : MM. Édouard Motte, industriel, à Roubaix ; Gaston de Magnitot, propriétaire, à Magnitot (S.-et-O.) ; docteur V. Caudron, à Paris ; Pierre Motte, ingénieur des Arts et Manufactures, à Roubaix ; Gérard Dufour ⁷, ingénieur des Arts et Manufactures, à Paris ; Léon Delvaux, ingénieur des Arts et Manufactures, à Paris, administrateur délégué ; Léopold C. de la Marlière, ingénieur des Arts et Manufactures, administrateur-directeur.

Commissaires des comptes : MM. le colonel G. Vandenbrock, off. de la Légion d'honneur ; Léon Lacroix, expert-comptable ; Jules Mercier, expert-comptable.

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires :

L'assemblée décide que le solde bénéficiaire du compte de Profits et pertes de 84.961 francs 74 cent, sera réparti de la façon suivante :

1° 5 % pour la réserve légale, soit 4.218 fr. 10 ;

2° Amortissement sur dépenses de mise en exploitation, soit 13.000 fr. ;

⁷ Gérard *Honoré* Dufour : entré à l'ECP en 1892, marié à M^{||e} Vassilière. Une fille, Suzanne, mariée en 1921, à Paris, à Pierre Boyer. Permissionnaire minier en Côte-d'Ivoire et au Soudan français (1901-1902). Associé de la banque H. Lippens & Cie (1902). Ancien administrateur de la Compagnie minière du BasSanwi et de la Côte-d'Ivoire. Administrateur de la South American Goldfields (Guyane). Officier d'académie (*JORF*, 14 janvier 1912), chevalier de la Légion d'honneur sur décision du ministre de l'agriculture, propriétaire en Colombie : grande culture et élevage (*JORF*, 14 janvier 1912). Administrateur de la Société anonyme de verrerie industrielle (1918) — fabrication d'isolateurs en verre à Rive-de-Gier par les Verreries de Masnières (en territoire envahi) — et de la Société Maroni-Mana (1927).

La Guyane française (La Dépêche coloniale illustrée, 15 janvier 1914)

Pour aller dans l'intérieur force est au voyageur, au prospecteur plutôt, car on voyage peu dans le haut pays, de remonter le cours des fleuves, à travers l'épaisse forêt malsaine et constamment hostile. Dans la partie basse des cours d'eau, c'est-à-dire jusqu'au premier saut, généralement placé à 60 ou 80 kilomètres de la côte, on peut utiliser des bâtiments et des chaloupes à vapeur. Au delà, c'est aux pirogues qu'il faut recourir et bien que ces embarcations soient manœuvrées par des pagayeurs, indiens ou nègres boschs, très habiles, les accidents sont loin d'être rares. C'est, de plus, un mode de transport des plus coûteux.

Le transport par canot, à 125 ou 150 kilomètres dans l'intérieur, coûte de 300 à 500 francs la tonne et prend de 10 à 20 jours ; à 200 kilomètres, on doit payer 1.200 francs la tonne et la durée du trajet est de 20 à 50 jours. Quant aux charrois, il faut compter sur une dépense de 600 à 800 francs pour transporter une tonne de marchandises à 25 kilomètres. On aura une idée des conditions de transport des marchandises sur les fleuves guyanais par ce fait que le transport d'une drague appartenant au Syndicat Mana a nécessité près de 2.300 colis et l'emploi de 180 pirogues. On n'a aucune peine à s'imaginer les surprises désagréables que durent avoir les hommes chargés du montage de la drague.

Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant que, dans les régions au delà de l'Inini, dans ces monts Tumuc-Humac qui forment la limite des Guyanes et du Brésil, on ne se soit encore livré à aucune exploration. Peut-être trouvera-t-on là un jour ces gisements, ces filons aurifères qui ont donné lieu, pendant de longs siècles, à cette légende de l'Eldorado qui hanta l'esprit de tant d'explorateurs anglais, espagnols et même français. L'avenir nous l'apprendra.

......

AEC 1922/631 — Syndicat Mana, 26, rue Chaptal, PARIS (9e).

Capital. — Sté an, f. en mars 1909, 1.500.000 fr. en 15.000 act. de 100 fr. Objet. — Exploit. de mines d'or en Guyane française. — Plantations de cocotiers.

NB. — Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements.

Nº 382. — ARRÊTÉ prononçant, pour cause de renonciation, le retour au Domaine de neuf périmètres d'exploitation de placer. (8 mai 1916.)

(Journal officiel de la Guyane française, 13 mai 1916)

Le gouverneur de la Guyane française, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret minier du 10 mars 1906 ;

Vu la lettre, en date du 10 mars 1916, par laquelle le Syndicat Mana déclare ne conserver que deux permis d'exploitation de placer accordés l'un le 28 août 1908, numéro 804; l'autre le 24 mai 1909, numéro 483;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Font retour au Domaine pour cause de renonciation les périmètres d'exploitation de placer ci-après au Syndicat Mana :

- 1° Le périmètre de 42 hectares 90 ares, numéro 46, accordé le 28 août 1908 à M. Collier de la Marlière 8, transféré à la dite société le 25 mars 1909 ;
- 2° Le périmètre de 150 hectares, inscription numéro 47, accordé le 28 août 1908, numéro 800 à M. Collier de la Marlière, transféré à ladite société le 25 mars 1909 ;
- 3° Le périmètre de 740 hectares, inscription n° 57, accordé le 22 septembre 1908, n° 872, à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, transféré à ladite société le 25 mars 1909 ;
- 4° Le périmètre de 150 hectares, inscription numéro 78, accordé le 24 mai 1909, numéro 484, à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, transféré à ladite société le 25 mars 1909 ;
- 5° Le périmètre de 117 hectares 50 ares, inscription numéro 79, accordé le 24 mai 1909, numéro 484, à la Compagnie minière et de dragages de Guyane, transféré à ladite société le 25 mars 1909 ;
- 6° Le périmètre de 226 hectares 75 ares, inscription numéro 158, accordé le 17 novembre 1910, numéro 948 (permis d'exploitation fluviale de placer) à la société « Syndicat-Mana » ;
- 7° Le périmètre de 415 hectares, inscription numéro 247, accordé le 14 décembre 1911, numéro 1046 (permis d'exploitation fluviale de placer) à la société « Syndicat-Mana » ;
- 8° Le périmètre de 201 hectares 50 ares, inscription n° 10, accordé le 23 janvier 1908, numéro 83 (permis d'exploitation fluviale de placer) à M. Collier de la Marlière, transféré à ladite société le 25 mars 1909 ;
- 9° Le périmètre de 206 hectares, inscription n° 11, accordé le 23 janvier 1908, numéro 82 (permis d'exploitation fluviale de placer) à M. Collier de la Marlière, transféré à ladite société le 25 mars 1909.
- Art. 2. Le chef du service des Travaux publics et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 mai 1916. LEVECQUE.

> Par le gouverneur : Le chef du service Travaux publics et des Mines, R. BAUDIN.

ARRÊTÉ prononçant la déchéance de 24 permis d'exploitation de placer. (12 juillet 1918.)

(Journal officiel de la Guyane française, 27 juillet 1918)

Article 1er	. —	Sont	déchus	de	leurs	droits

— Syndicat Mana, sur un périmètre de 99 hectares 95 ares, situé à Mana, inscription n° 80. permis du 24 mai 1909 ;

⁸ Léopold de la Marlière (1871-1942) : ingénieur ECP, ancien directeur de la Compagnie minière et de dragages de Guyane. Voir encadré.

Assemblées générales du jour (*L'Homme libre*, 25 octobre 1922)

Vente sur licitation (Journal officiel de la Guyane française, 24 juillet 1937)

14e lot.— Concession de mines nº 151.

Une concession de mines portant le nº 151 située en la commune de Mana, rive gauche de la rivière de ce nom, d'une superficie de cent onze hectares un are ; bornée, au Nord, par le domaine ; au sud, par le terrain de la Compagnie minière et de dragages de Guyane ; à l'est, par le placer « Pas Trop Tôt », et à l'ouest, par le terrain de la Société Syndicat Mana.

Repère : le poteau J angle N. E. du terrain de la Compagnie minière et de dragages de Guyane.